



COMMUNE DE CHATEAUFORT
REGLEMENT INTERIEUR
(à conserver)

CANTINE SCOLAIRE

La restauration scolaire est un service municipal non obligatoire à caractère social rendu aux familles dont les enfants sont scolarisés, dans les écoles maternelle ou élémentaire de Châteaufort.

L'accès au restaurant scolaire est ouvert :

- aux enfants inscrits dans les écoles de la commune,
- au personnel enseignant et aux auxiliaires affectés à cet établissement,
- aux membres du personnel communal ou assimilés.

Article 1 - Conditions d'inscription

Les inscriptions se font sur le portail famille par le biais du site internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.mairie-chateaufort78.fr/inscrire-son-enfant-.html>
Ou en mairie auprès du service scolaire.

Toute inscription sur le portail famille vaut acceptation du présent règlement intérieur.

Les pièces à fournir sont listées ci-après :

- les attestations de travail (si les deux parents exercent une activité professionnelle) ou d'inscription à l'ANPE,
- en cas de calcul du quotient familial, une attestation de paiement des prestations CAF datant de moins de 3 mois, le livret de famille et le dernier avis d'imposition ou non-imposition.

LE CALCUL DU QUOTIENT EST EFFECTUE EN DEBUT D'ANNEE SCOLAIRE ET REVISE TOUS LES ANS PAR LE SERVICE SOCIAL DE LA MAIRIE.

Toutes les pièces nécessaires sont à fournir au plus tard le 15 septembre. Passé ce délai, le tarif A sera appliqué pour l'année scolaire.

Le mercredi seuls les enfants inscrits au centre de loisirs auront accès à la cantine.

Les repas de cantine sont commandés tous les jeudis matins à notre service de restauration, pour tous les jours de la semaine suivante ; pour ce motif, il n'est plus possible d'annuler ni de commander des repas après ce jour.

Les inscriptions occasionnelles ou modificatives se font donc au plus tard le jeudi 10H00, exclusivement par le biais de notre site internet.

Une inscription occasionnelle ou modificative n'est définitive que lorsqu'elle a été avalisée par les services de la Mairie, en fonction des places disponibles.

La Mairie se réserve donc la possibilité :

- de refuser un enfant lors de l'inscription ou de la modification d'inscription,
- de déroger au présent règlement dans des cas particuliers ou éventuellement en fonction du taux de fréquentation du restaurant scolaire.

Article 2 - Les absences

En cas d'absence de votre enfant sans justificatif médical (à fournir dans les 48 heures) son repas vous sera facturé, sauf cas de force majeure avérée.

Article 3 - Les tarifs

Les types de tarifs applicables :

- Pour le personnel communal et les enseignants, le tarif est de 3.50 euros. Ce tarif est également appliqué aux enfants du personnel communal.
- Tarif « **Social** » : ce tarif est dégressif et déterminé en fonction du Quotient Familial (QF). Ce dernier est égal aux revenus mensuels nets augmentés des allocations familiales divisés par le nombre de personnes vivant au foyer, augmenté d'une personne dans le cas des parents isolés. Pour son calcul, il est demandé le décompte de la Caisse d'Allocations familiales ainsi que le dernier avis d'imposition ou non-imposition.
- Tarif « **Extérieur** » : il est appliqué aux enfants ne résidant pas sur la commune.
- Tarif « **A** » : Pour tous les autres enfants fréquentant le restaurant scolaire et domiciliés sur la commune.

Les tarifs pour l'année sont les suivants :

TARIFS	Quotient familial en euros	Participation de la famille	Prix Repas
Tarif A	1100<QF	100%	4.50€
Tarif B	1000<QF<1100	90%	4.05€
Tarif C	900<QF<1000	80%	3.60€
Tarif D	800<QF<900	70%	3.15€
Tarif E	700<QF<800	60%	2.70€
Tarif F	600<QF<700	50%	2.25€
Tarif G	500<QF<600	40%	1.80€
Tarif H	QF<500	30%	1.35€
Tarif Extérieur			5.60€

Article 4 - Mode de paiement

Une facture éditée par nos services est transmise à la trésorerie qui vous adresse un avis de sommes à payer.(facture détaillée consultable sur le portail famille) **Vous disposez de trente jours pour le payer à compter de la date de réception (cachet de la poste faisant foi).**

Le portail famille ne vous permet pas de procéder au paiement mais uniquement à la vérification des avis de sommes à payer du Trésor Public par rapport aux factures détaillées.

Ainsi trois possibilités s'offrent à vous :

- 1^{ère} possibilité : vous faites votre règlement par chèque à l'ordre et auprès du Trésor Public **et non pas en Mairie.**

- 2^{ème} possibilité : vous faites votre règlement par virement bancaire sur le compte de la trésorerie au numéro de compte suivant : **30001 00866 C 7830000000 38** (Banque de France de Paris).

Code BIC/SWIFT : **BDFEFRPPCCT**
IBAN : **FR70 3000 1008 66C7 8300 0000 038**

Si vous adoptez la deuxième formule, il faut impérativement préciser le motif de votre virement comme suit :

32900 (code la commune)/ N° du titre / Nom de l'enfant

Ces informations sont indispensables pour le bon traitement de votre virement.

Si toutefois vous constatiez une erreur de facturation, nous vous conseillons de régler votre facture et vous invitons à prendre contact avec le service scolaire qui régularisera la situation sur le mois suivant.

- 3ème possibilité : Le paiement par TIPI, rendez-vous sur le site : <https://www.tipi.budget.gouv.fr/tpa/accueilportail.web> muni de votre avis de somme à payer où sont inscrites toutes les informations nécessaires au paiement.

Article 5 – Allergie Alimentaire

MISE EN PLACE OBLIGATOIRE D'UN PAI (Plan d'Accueil Individualisé).
Celui-ci sera révisé régulièrement et au minimum une fois par an.

Le prestataire ne pouvant fournir de repas garanti non allergène, tous les enfants atteints d'une allergie alimentaire devront fournir obligatoirement un panier repas.
Dans ce cas, seul le prix de la prestation d'encadrement général sera facturé à la famille. Tarif H.

Article 6 - La discipline

Les enfants inscrits au restaurant scolaire sont placés sous la surveillance des personnes habilitées. En aucun cas, ils ne seront autorisés à quitter seuls l'école ou les locaux du restaurant scolaire pendant toute la durée de l'interclasse.

D'autre part, ils doivent respecter le personnel de surveillance et de service ainsi que les locaux mis à leur disposition.

En cas de manquement à la discipline, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du restaurant scolaire pendant plusieurs jours, pourront être prises à l'initiative des responsables communaux sur avis du personnel de surveillance ou de service.

En cas de récidive, l'exclusion pourra être définitive et sera alors signifiée aux parents par lettre recommandée avec accusé de réception, une semaine avant le renvoi.

Article 7 - Dispositions diverses

Ce règlement, approuvé par le Conseil Municipal, peut être révisé à tout moment sur propositions des instances municipales chargées de la gestion du restaurant scolaire. Il fera alors l'objet d'une nouvelle approbation du Conseil Municipal.

Fait à Châteaufort, le 16 mars 2022

Le Maire

Patrice BERQUET

Mairie de CHATEAUFORT - 19 place St Christophe - 78117 CHATEAUFORT

Tél. : 01.39.56.76.70 - Fax : 01.39.56.29.71 - Email : enfance@mairie-chateaufort78.fr

 www.mairie-chateaufort78.fr

